

N° 55

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès verbal de la séance du 24 octobre 1990

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à étendre aux sapeurs-pompiers non professionnels  
les dispositions relatives aux accidents de travail.*

PRÉSENTÉE

Par M. Hubert HAINEL,

Sénateur

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les sapeurs-pompiers contribuent à assurer la sécurité des biens et des personnes en tous lieux, en tous temps, contre vents et marées.

C'est ainsi que, par exemple, en 1985, ils ont effectué 2 237 000 sorties dont 257 000 pour circonscrire des incendies, 323 000 suite à des accidents de la circulation et 470 000 pour porter secours à des victimes.

A côté des 20 000 professionnels, 208 000 sapeurs-pompiers volontaires ont accepté de se mettre bénévolement au service de la collectivité et de se former pour pouvoir à tout moment, et en toutes circonstances, venir au secours de nos concitoyens.

Leurs tâches connaissent une technicité toujours plus grande et conduisent les soldats du feu à intervenir dans des situations de plus en plus variées et difficiles, parfois au péril de leur vie.

En 1989, année fortement marquée par les feux de forêts, 22 sapeurs-pompiers volontaires ont trouvé la mort dans l'exercice de leur mission.

Au plan de la législation, lorsque ceux-ci sont victimes d'un accident survenu en service commandé, ils bénéficient d'une protection sociale propre, cependant moins favorable que s'ils relevaient du régime de l'accident du travail applicable aux salariés.

En effet, pour les sapeurs-pompiers non professionnels leur indemnisation définie aux articles L. 354-1 à L. 354-6 et R. 354-68 du code des communes comporte des prestations en espèces et des prestations en nature.

Les premières tendent à une réparation de l'incapacité temporaire et de l'incapacité permanente. Les textes visés ci-dessus prévoient que si le taux d'invalidité est de 10 % à 50 %, il y a versement de l'allocation d'invalidité dans le cadre de l'article 23 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Si le taux est supérieur à 50 %, l'intéressé perçoit une reate d'invalidité, dont la base est :

— pour moins de dix ans de services volontaires, le traitement d'un sapeur-pompier professionnel classe au 1<sup>er</sup> échelon du grade détenu par l'intéressé ;

— au-delà de dix ans de services, le traitement afférent à la moyenne arithmétique des indices réels majorés de chacun des échelons d'un sapeur-pompier professionnel de même grade (id., art. R. 354-43).

Les modalités d'octroi de ces rentes font l'objet des articles R. 354-44 à R. 354-50 du code des communes.

En cas de décès imputable au service, un capital décès est versé aux ayants droit comme pour les professionnels, sur la base de calcul de la rente de l'invalidité (id., art. L. 354-7).

Cette indemnisation des sapeurs-pompiers non professionnels victimes d'accidents en service commandé n'apparaît pas, de façon générale, moins avantageuse que celle dont ils bénéficieraient s'ils étaient couverts, pour ce risque, par le régime général. Elle pourrait être moins avantageuse pour ceux dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont les plus élevés, proches, égaux ou supérieurs au plafond de la Sécurité sociale. En ce cas d'ailleurs, des indemnités viennent habituellement compléter, jusqu'à concurrence du taux de l'indemnité du régime général, l'indemnité versée au titre du code des communes.

S'il apparaît donc que le régime de réparation des accidents dont sont victimes les sapeurs-pompiers non professionnels ne soulève pas trop de problèmes pour ce qui concerne les prestations en espèces, il n'en est pas de même pour les prestations en nature.

En effet, s'agissant des prestations en nature, l'article L. 354-13 du code précité dispose que « les sapeurs-pompiers ont droit, leur vie durant, aux soins gratuits médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie contractée en service » comme les salariés du régime général des accidents du travail.

Ces dispositions sont reprises par les articles R. 354-60 et R. 354-65.

Toutefois, alors que les salariés du régime général bénéficient, en cas d'accident du travail, du système du « tiers payant », les sapeurs-pompiers volontaires doivent faire l'avance du coût des soins consécutifs à un accident en service commandé. Les communes leur remboursent la part des frais non prise en charge par la Sécurité sociale. Dans ce cas, la gratuité des soins est ainsi assurée *a posteriori* par le complément spécifique apporté par la commune aux prestations générales de la Sécurité sociale.

Il serait donc juste, compte tenu des risques inhérents à leur activité, que les sapeurs-pompiers volontaires puissent bénéficier des

avantages liés à la reconnaissance d'un accident comme accident de travail et qui se traduit notamment par l'absence de durée minimale d'activité, l'absence d'avance de frais, le remboursement à 100 % des soins, et l'exonération du forfait hospitalier.

Cependant, les pouvoirs publics se fondent sur le caractère occasionnel et accessoire de leur activité pour ne pas étendre aux sapeurs-pompiers volontaires cette législation.

Or, à la survenance de l'accident, ceux-ci participent à un service public et perçoivent à ce titre des vacances ayant un caractère obligatoire.

Selon l'article L. 411-1 du code de la Sécurité sociale : « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. »

De plus, la garantie du risque a été étendue à d'autres catégories de personnes qui n'ont pas la qualité de salarié.

D'après l'article L. 412-8 du code, il en est ainsi notamment :

- des élèves et étudiants des classes et établissements publics et privés de l'enseignement technique ;
- des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;
- des détenus exécutant un travail pénal ;
- des personnes participant bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social.

Pour permettre aux sapeurs-pompiers volontaires de bénéficier de la législation de l'accident du travail, il y aurait donc lieu de leur étendre le champ d'application de l'article L. 412-8 du code de la Sécurité sociale.

C'est le sens de la présente proposition de loi que je vous demande d'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article L. 412-8 du code de la Sécurité sociale est ainsi complété :

« 11°. — les sapeurs-pompiers non professionnels à l'occasion de leurs activités en service commandé ».

### Art. 2.

Les dépenses supplémentaires résultant de l'adoption de la présente loi sont compensées en tant que de besoin par une augmentation à due concurrence de la cotisation d'accident du travail.